

**ACCORD DU 21 DECEMBRE 2015
SUR L'APPLICATION DU STATUT DE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE AUX SALARIES DE BANQUE DU GROUPE CASINO
TRANSFERES au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE
(ACCORD PASSERELLE)**

ENTRE : La société Distribution Casino France, représentée par M. Damien DORE, Directeur des Ressources Humaines

D'une part

ET :

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société Distribution Casino France, représentées par

Pour le SNTA-FO, affilié à la FGTA-FO, Mme. Laurence GILARDO

Pour la CFE-CGC, M. Jean-Luc LECOURT

Pour la CGT, M. Jean Pastor

Pour la fédération des services CFDT, Mme. Anne GAGNOT

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

La Direction partenariat et réseau Casino de la société BANQUE DU GROUPE CASINO, a été transférée au sein de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, le 1^{er} septembre 2015.

A cette même date, les contrats de travail des salariés appartenant à cette société et affectés à ces activités ont été transférés au sein de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par effet des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Conformément aux règles légales, des négociations se sont engagées entre la Direction et les organisations syndicales représentatives au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur les modalités d'application du statut collectif aux salariés dont les contrats de travail ont été transférés au sein de la Société. Après avoir considéré l'ensemble des dispositions antérieurement applicables, les parties ont convenu des engagements ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord d'adaptation (accord passerelle) a pour objet de déterminer les modalités d'application du statut collectif de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aux salariés travaillant pour la société BANQUE DU GROUPE CASINO et dont le contrat de travail a été transféré au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE à la date du 1^{er} septembre 2015 pour les uns et au 1^{er} octobre pour les autres (ci-après désignés « les salariés transférés »).

Les mesures du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés transférés au 1^{er} janvier 2016.

Il constitue un accord d'adaptation au sens de l'article L.2261-14 du Code du travail. Il met donc fin à l'application de l'ensemble des accords collectifs applicables aux salariés transférés au sein des sociétés d'origine, auxquels il se substitue.

De même, les dispositions du présent accord annulent et remplacent les dispositions ayant le même objet résultant d'usages, d'engagements unilatéraux de l'employeur ou d'accords atypiques applicables aux salariés transférés à la date de leur transfert au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

ARTICLE 2 : CLASSIFICATION

Les salariés transférés se voyaient appliquer, au sein de la société BANQUE DU GROUPE CASINO, une convention collective différente de celle applicable au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE. Dès lors, les classifications applicables aux salariés transférés seront harmonisées avec celles en vigueur au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, selon les grilles de correspondance suivantes.

Grille de correspondance BANQUE DU GROUPE CASINO / DISTRIBUTION CASINO FRANCE :

EMPLOI	COEFFICIENT CCN SF	NIVEAU Accords DCF
RESPONSABLE D'UNITE DIRECTION RESEAU	Cadre sup C:900	9
RESPONSABLE DE RESEAU (AGENCE, ESPACES FINANCIERS, HM/SM)	Cadre C: 550 et 625	8
RESPONSABLE DE SECTEUR ESPACE FINANCIER	Cadre C:400, 450 et 550	7
RESPONSABLE DE SECTEUR HM/SM	Cadre C:400 et 550	7
RESPONSABLE DE SECTEUR AGENCES	Cadre C:400 et 450	7
ADJOINT D'AGENCE	Cadre C:360	7
CHARGE DE MISSION	Cadre C:450	7
ADJOINT D'AGENCE	Non cadre C:295	5
CONSEILLER FINANCIER	Non cadre C:255 et 310	5
CONSEILLER FINANCIER	Non cadre C:195, 210 et 225	4a*

* La Direction a entendu les arguments des organisations syndicales en faveur du classement au niveau 4 des Conseillers Financiers ayant les coefficients C:195, 210 et 225. Néanmoins, au regard des classifications appliquées au sein des magasins, les parties ont convenu de les positionner au niveau 4a, sans changement automatique d'échelon par ailleurs prévu par les accords collectifs en vigueur au sein de la société DCF. Un passage ultérieur au niveau 4b ne pourra se réaliser, pour ces salariés, que dans le cadre de promotion individuelle.

ARTICLE 3 : REMUNERATIONS

DD
LG

Le présent article décrit les modalités de compensations liées au transfert qui se substituent de plein droit et en totalité aux dispositifs salariaux applicables au sein de la société d'origine.

3.1. Garantie de la rémunération annuelle fixe nette

Les salariés transférés bénéficient, à la date du transfert, d'un principe de « maintien de leur rémunération annuelle fixe » nette antérieure dans les conditions et selon les modalités exposées ci-après.

Le nouveau montant de la rémunération se calculera par intégration dans le salaire de base net calculé au 31 août 2015 des éléments suivants :

- le montant annuel de la **prime individuelle d'ancienneté** appréciée sur sa valeur au 31 août 2015, le cas échéant recalculé sur une base temps plein;
- une **indemnité différentielle catégorielle moyenne** couvrant de façon forfaitaire les différences suivantes :
 - le différentiel de **régime de couverture complémentaire des frais de santé** correspondant à la couverture moyenne des salariés avant leur transfert ;
 - le différentiel de la **cotisation au régime de prévoyance** ;
 - Le montant de prise en charge de la cotisation moyenne des **régimes de retraite complémentaire** spécifiques aux agents de maîtrise et aux cadres.

Montant de l'indemnité différentielle catégorielle nette	
Employés (niveau 4a)	1 100 euros net
Agents de maîtrise (niveau 5)	1 400 euros net
Cadres (niveau 7 à 9)	1 700 euros net

Sur la base du montant net global obtenu, il est reconstitué le montant de la rémunération brute, compte tenu des taux de cotisations salariales applicables au sein de la société Distribution Casino France au 1^{er} septembre 2015.

3.2. Rémunération variable

A compter de leur transfert, les salariés bénéficieront des dispositifs de rémunération variable individuels et collectifs (intéressement et participation) applicables au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE pour la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent, en substitution des dispositifs applicables au sein de leur société d'origine.

ARTICLE 4 : DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Les salariés transférés seront soumis à l'ensemble des dispositions sur la durée et l'organisation du travail applicables au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et résultant de la loi, de la convention et des accords collectifs, des usages, des engagements atypiques et des engagements unilatéraux, en ce compris notamment sans que cette énumération soit exhaustive, celles relatives à la durée et de l'organisation du temps de travail, aux heures supplémentaires, au compte-épargne temps, aux congés payés et jours fériés ou encore à la journée de solidarité.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Les salariés transférés se verront appliquer la politique en vigueur au sein de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE en matière de remboursement de frais professionnels, de politique de voyage et de flotte de véhicules professionnels, à la date du présent Accord. Toutefois, les contrats de leasing des véhicules dont bénéficient les salariés transférés resteront en vigueur jusqu'à leur terme.

Plus globalement, les salariés transférés se verront appliquer l'ensemble des dispositions en vigueur au sein de DCF, qu'elles soient de nature conventionnelle ou unilatérale.

ARTICLE 6 : OPPOSITION, PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera déposé en deux (2) exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne.

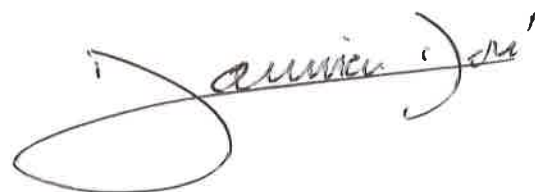
Fait à Saint Etienne, le 21 décembre 2015
En 5 exemplaires

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction :

M. Damien DORE

**Pour le SNTA-FO, affilié à la FGTA-FO,
Mme. Laurence GILARDO**



Pour la CFE-CGC, M. Jean-Luc LECOURT

Pour la CGT, M. Jean Pastor

Pour la fédération des services CFDT, Mme. Anne GAGNOT